



Aux services cantonaux du cadastre

Référence: 2101-04
Dossier traité par: Markus Sinniger
Wabern, le 2 septembre 2010

Circulaire MO n° 2010 / 03

Bâtiments et adresses de bâtiments projetés: exigences fédérales minimales

Mesdames, Messieurs,

Aucune exigence fédérale minimale n'existe pour l'heure concernant les bâtiments et les adresses de bâtiments projetés. Nous avons été confrontés de manière répétée à cette question dans le cadre de nos activités de surveillance de la mensuration dans les cantons soumis à notre surveillance directe. En conséquence, nous avons défini les exigences minimales suivantes:

1. Exigences fédérales minimales dans le cas de bâtiments projetés

- **Précision**

La précision du plan figurant dans la demande de permis de construire fait référence. Par conséquent, les bâtiments projetés sont à reprendre de ce plan, si bien qu'aucune activité n'est à déployer sur le terrain.

Pour information: il a été renoncé à dessein à la définition d'une valeur de précision, la solution retenue permettant de très bien tenir compte des besoins locaux.

- **Degré de spécification**

Seuls les contours principaux sont à reprendre des plans de la demande de permis de construire.

- **Date de la saisie dans la mensuration officielle (MO)**

La saisie doit s'effectuer au plus tard 1 mois après la délivrance du permis de construire. A compter de cette date, les bâtiments projetés sont partie intégrante des données de la MO.



- **Représentation sur les plans tirés**

Les bâtiments projetés ne sont représentés ni sur le plan du registre foncier ni sur le plan de base de la mensuration officielle. Aucune prescription n'est fournie par la Confédération concernant leur représentation sur d'autres plans se conformant à des prescriptions cantonales.

- **Date de suppression des bâtiments projetés**

Les bâtiments projetés sont supprimés à la date d'enregistrement des bâtiments dans la MO. La Confédération ne fournit aucune prescription concernant la date à laquelle des bâtiments projetés non réalisés sont à supprimer. Recommandation: date d'expiration de la validité du permis de construire.

2. Exigences fédérales minimales dans le cas des adresses de bâtiments projetées

- **Précision**

La position de l'entrée du bâtiment doit être comprise dans les limites du contour principal du bâtiment projeté.

- **Date de la saisie dans la mensuration officielle (MO)**

La saisie doit s'effectuer au plus tard 1 mois après la délivrance du permis de construire. A compter de cette date, les adresses de bâtiments projetées sont partie intégrante des données de la MO.

- **Représentation sur les plans**

Les adresses de bâtiments projetées ne sont pas représentées sur le plan du registre foncier. Aucune prescription n'est fournie par la Confédération concernant leur représentation sur d'autres plans se conformant à des prescriptions cantonales.

- **Reprise définitive d'adresses de bâtiments projetées**

Elles sont considérées comme définitives (et transférées dans la couche correspondante) à la date de l'enregistrement du bâtiment dans la MO.

Cette circulaire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Nous vous remercions d'en avoir pris connaissance et nous tenons à votre entière disposition pour toute question pouvant survenir lors de sa mise en oeuvre.

Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Direction fédérale des mensurations
cadastrales
Direction générale de la mensuration
officielle

Fridolin Wicki
Responsable

Markus Sinniger
Responsable